

RÈGLEMENT MILITAIRE

P O U R

L'ARMÉE DES ALPES.

SECTION SECONDE.

Vivandiers & Domestiques.

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui voudront s'attacher à la suite de l'Armée pour y exercer une profession quelconque, seront obligés de se faire préalablement inscrire chez le Commandant de la Gendarmerie nationale, & d'en obtenir une permission ou patente. Ceux qui se présenteront pour obtenir une permission seront obligés de justifier de leur bonne conduite, de leur civisme, de leurs facultés, & de déclarer le genre d'industrie auquel ils veulent se livrer. Tous ceux qui s'introduiront dans l'Armée sans avoir rempli ces conditions seront mis à une amende de cinquante livres, & renvoyés (1).

(1) Police correctionnelle.

Les colporteurs porteront une marque distinctive & ostensible.

I I.

Les marchands à la suite de l'Armée ne pourront se servir que de poids & de mesures étalonnés. Le Commandant de la Gendarmerie nationale sera chargé de les vérifier. Ceux qui contreviendront à cette disposition, seront punis par une amende de dix livres, & par la confiscation des poids & mesures non étalonnés, sans préjudice des restitutions & peines graves auxquelles ils pourroient être soumis, s'ils étoient convaincus de fraude (1).

I I I.

Le Commandant de la Gendarmerie nationale désignera à chaque marchand ou vivandier, l'endroit où il pourra s'établir; & il ne pourra se placer ailleurs pour faire le métier de colporteur, sous peine d'une amende de quinze livres, & même de confiscation, s'il y a lieu (2).

I V.

Il est défendu à toutes personnes à la suite de l'Armée, d'acheter aucuns chevaux, armes ou munitions, meubles, hardes, voitures ou effets d'aucun Soldat ou Domestique, sous peine de confiscation des effets qu'elles auroient achetés & d'être punies comme receleuses (3).

V.

Les Marchands & Vivandiers ne pourront s'approvisionner

(1) Police correctionnelle.

(2) Idem.

(3) Idem.

que dans les villages éloignés de l'Armée de plus de deux lieues, sous peine de vingt-cinq livres d'amende (1).

V I.

Ils ne pourront se présenter sur les places & marchés avant neuf heures du matin, sous peine de dix livres d'amende (2).

V I I.

Toute personne à la suite de l'Armée, qui ira au - devant de ceux qui portent des vivres aux Troupes, sera punie de trois mois de prison (3).

V I I I.

Il est défendu à tout Vivandier de donner à boire après la retraite, sous peine d'une amende de dix livres pour la première fois, & d'être renvoyé de l'Armée à la seconde (4).

I X.

Toutes les filles de joie à la suite de l'Armée seront arrêtés & conduites en prison sur le derrière.

X.

Tout domestique qui quittera l'Officier ou autre personne à qui il est réputé engagé, sans en avoir reçu des sujets de plainte jugés légitimes par le Commissaire - Auditeur, sera puni par un mois de prison, & sera obligé de remplir les conditions de son engagement, après avoir subi cette punition.

X I.

Les sommes provenant des amendes auxquelles pourront être condamnés ceux qui contreviendront à quelque

(1) Police correctionnelle.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

[13]

article de ce titre, seront remises au Greffe du Tribunal de Police correctionnelle. Il en sera tenu registre, & il en sera disposé en faveur des pauvres.